

lettre flash

21 février 2007

www.education.gouv.fr

< secondaire - supérieur >

Choisir d'enseigner une seconde discipline grâce à la mention complémentaire

Parmi les nouveaux textes réglementaires régissant les obligations de service des enseignants du second degré (Journal officiel du 13 février 2007), trois d'entre eux concernent les "mentions complémentaires", c'est-à-dire la possibilité pour un professeur de disposer d'une compétence validée pour l'enseignement d'une seconde discipline.

Il s'agit du [décret n° 2007-188 du 12 février 2007](#) fixant les conditions d'attribution de la prime allouée à certains personnels enseignants du second degré titulaires d'une mention complémentaire, de l'[arrêté du 12 février 2007](#) relatif aux modalités permettant à certaines catégories de personnels enseignants du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'être titulaires d'une mention complémentaire et de l'[arrêté du 12 février 2007](#) fixant le montant de la prime allouée à certains personnels enseignants du second degré titulaires d'une mention complémentaire.

Pour la première fois en 2006, des mentions complémentaires ont été ouvertes en français, mathématiques et langues vivantes : 7 528 candidats se sont inscrits, parmi ceux-ci 492 ont réussi leur CAPES et 290 d'entre eux se sont présentés à la mention complémentaire qui a été attribuée à 33 lauréats : français / langues, 23 lauréats ; maths / physique-chimie, 6 lauréats ; histoire-géographie / français, 4 lauréats.

Ces textes formalisent la possibilité pour les enseignants d'obtenir une mention complémentaire dans une autre discipline que celle qu'ils enseignent principalement. Cette démarche est personnelle et volontaire.

Comment valider cette compétence dans une seconde discipline ?

Deux possibilités sont offertes :

- de sa propre initiative, un futur professeur peut au moment de son inscription à un CAPES, CAPEPS, CAPET ou CAPLP souhaiter acquérir une mention complémentaire dans une autre discipline ;
- les professeurs déjà en fonctions auront également la possibilité de l'obtenir par ce même concours ou par reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, s'ils justifient d'une durée d'exercice de trois ans pour tout ou partie de leur service dans la discipline correspondant à la mention complémentaire postulée.

UN DOUBLE INTÉRÊT

Pour les enseignants qui ont déjà fait ce choix et pour ceux qui le feront désormais, l'intérêt est double :

- outre le profit pédagogique que le professeur peut trouver dans la conjugaison de deux disciplines, des facilités nouvelles en matière de mobilité et d'affectation lui sont reconnues ;
- d'autre part, le décret prévoit que l'enseignement dans une autre discipline par un enseignant titulaire d'une mention complémentaire obtenue par concours ou en reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle donnera lieu au versement d'une prime (1 200 euros par an pour un enseignement hebdomadaire de 3 à 6 heures, 1 500 euros pour un enseignement hebdomadaire au-delà de 6 heures).

Un double avantage pour les enseignants et le système éducatif

Des affectations plus faciles au sein des collèges et des emplois du temps plus souples pour mieux s'adapter à l'évolution de la carte des formations.

La constitution d'équipes pédagogiques plus resserrées, notamment dans les premières classes du collège, et donc une concertation plus facile entre professeurs.

Des liens enrichissants dans la conjugaison des deux disciplines : lettres / langues ; histoire-géographie / arts plastiques ; physique-chimie avec les maths...

Un remplacement entre professeurs plus aisé.

Le maintien d'un réseau scolaire plus large sur le territoire (zones rurales, de montagne...).

À savoir en bref

- Une mention complémentaire peut être **obtenue** :
 - par un concours en 2007 ;
 - par la validation des acquis de l'expérience (VAE) en 2008, pour les enseignants en exercice.
- Elle devra être validée par une formation en IUFM pour que le professeur soit titulaire d'une mention complémentaire.
- Elle sera **valorisée** :
 - versement d'une prime de bivalence quand le professeur enseigne au moins trois heures dans la discipline de la mention complémentaire ;
 - affectation prioritaire dans l'académie de son choix.

Pour en savoir plus

www.education.gouv.fr

